

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification	N° du texte
TE 1 136	4196

Brochure n° 3050

Supplément n° 7

Convention collective nationale

**MIROITERIE, PETITE MIROITERIE
ET NÉGOCE DU VERRE**

(2^e édition mise à jour au 31 mai 1983)

ACCORD « SALAIRES » DU 13 JANVIER 1988

NOR : ASET8850058Q

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 13 janvier 1988, les valeurs des trois termes du salaire minimal professionnel définis par l'accord du 15 novembre 1983 sont les suivantes :

A compter du 1^{er} avril 1988

Terme A = 24,69 F ;
Terme B = 0,0738 F ;
Terme C = 0,0356 F.

A compter du 1^{er} novembre 1988

Terme A = 24,94 F ;
Terme B = 0,0745 F ;
Terme C = 0,0360 F.

Fait à Paris, le 13 janvier 1988.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Union nationale des miroitiers ;
Groupement français des transformateurs industriels de verre plat (G.T.I.V.) ;
Fédéchimie C.G.T.-F.O. ;
C.F.E.-C.G.C. ;
Fédération unifiée des industries chimiques C.F.D.T. ;
C.F.T.C.